

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER****N°1305092**  
\_\_\_\_\_A.R.F.A. - PARC MONTCALM et autres  
\_\_\_\_\_XXX  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_XXX  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_Audience du 12 janvier 2016  
Lecture du 2 février 201634-01  
34-02  
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 octobre 2013 et le 9 septembre 2015, l'association des riverains de la rue de Fontcouverte et des rues adjacentes et pour la préservation du Parc Montcalm (A.R.F.A. –Parc Montcalm), M. XXX, représentés par XXX, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune-Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cet arrêté, en tant qu'il concerne le tronçon traversant le « Parc Montcalm » entre la « rue de Bugarel » et la « rue des Chasseurs » ;

3°) en tout état de cause, de condamner l'Etat au paiement d'une somme de quatre mille euros (4000) à chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

XXX

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2015, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser à l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

XXX

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2015, la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, venant aux droits de la communauté d'agglomération de Montpellier, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

XXX

Par acte enregistré le 7 septembre 2015, M. XXX a informé le tribunal de son désistement personnel dans le présent recours.

XXX

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de XXX,
- les conclusions de XXX, rapporteur public,
- les observations de Me XXX
- et les observations de Me XXX

1. Considérant que l'association des riverains de la rue de Fontcouverte et des rues adjacentes et pour la préservation du Parc Montcalm (A.R.F.A. –Parc Montcalm) et autres, demandent, à titre principal, l'annulation de l'arrêté n°2013-I-1656 du 28 août 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune-Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier, aux droits de laquelle vient la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, cette déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

Sur le désistement de M. XXX :

2. Considérant que le désistement de M. XXX, intervenu par mémoire enregistré au greffe du tribunal le 7 septembre 2015, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la concertation :

3. Considérant qu'il résulte de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme que l'objet de la concertation est d'associer à l'élaboration du projet, pendant toute la durée de celle-ci, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que le cinquième alinéa de l'article L. 300-2 dans sa rédaction alors applicable dispose : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité de la déclaration d'utilité publique ne saurait être contestée au regard des modalités de la concertation qui l'a précédée, dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération de la communauté d'agglomération maître d'ouvrage du projet ;

4. Considérant que, par délibération du 21 avril 2011, le conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier a approuvé les objectifs de l'opération ainsi que les modalités de la concertation, comprenant notamment « -réunion (s) de concertation avec la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture, - réunion (s) spécifique (s) rassemblant les élus, les associations concernées des communes intéressées, les associations dont l'objet social concerne l'urbanisme, le cadre de vie, les transports » ; qu'il est constant que des réunions rassemblant élus et associations ont été organisées les 6 septembre 2012 et 4 octobre 2012 et que des rencontres ont été organisées avec les chambres consulaires précitées, respectivement le 27 juin 2012, le 9 octobre 2012 et le 2 octobre 2012 ; que la circonstance que ces réunions aient eu lieu postérieurement à la délibération du 17 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire a approuvé un « bilan intermédiaire de la concertation », non prévu par la délibération du 21 avril 2011, n'est pas de nature à établir que les modalités initialement prévues, qui ne prévoyaient ni le nombre de ces réunions ni leur calendrier, n'auraient pas été respectées ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que les modalités qu'ils invoquent de la concertation n'auraient pas été respectées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 que les requérants ne peuvent utilement soutenir que la délibération du 17 avril 2012, approuvant le bilan intermédiaire de la concertation, serait entachée d'un vice de procédure au motif que l'information des conseillers communautaires aurait été viciée, au regard des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, ni qu'elle serait irrégulière, pour avoir qualifié la concertation déjà réalisée de « concertation auprès de la population, des associations et des instances concernées », alors d'ailleurs qu'elle rappelait précisément la liste des modalités déjà effectuées, à savoir la mise à disposition du public des registres et la réalisation de 6 réunions publiques ;

6. Considérant enfin que si les requérants soutiennent que l'information du public et la concertation n'auraient pas été satisfaisantes car des éléments majeurs du projet auraient été délibérément tus dans le dossier mis à disposition du public et dans les réunions publiques et que

des questions posées seraient restées sans réponse, ils n'assortissent ce moyen d'aucune précision ; qu'un tel moyen ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté ;

En ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact (...) ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) » ;*

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de ligne 5 du tramway traverse, entre la rue de Bugarel et la rue des Chasseurs, le « parc Montcalm » ; que ce « parc » ouvert au public en 2011 correspond à l'ancien site militaire de l'école d'application de l'infanterie, qui l'a quitté en 2010, et comprend de nombreux bâtiments, avec plusieurs accès pour les véhicules, des terrains de sport, une piste d'athlétisme et des espaces arborés ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents photographiques produits par les requérants, que, nonobstant la présence de nombreux arbres sur le pourtour du site ainsi que dans sa partie ouest, l'ensemble du site conserve un caractère artificiel et il est constant qu'il ne bénéficie d'aucune protection en matière d'environnement, de paysage et de patrimoine ; que si les requérants soutiennent que des espèces protégées (oiseaux, mammifères, plantes) se trouveraient dans la partie boisée du parc, ils ne l'établissent pas par la seule production d'un document établi par leurs soins, se présentant sous forme d'une liste d'espèces, accompagnée, pour certaines, de photographies, réalisées « au cours des années 2012-2013 » pour l'essentiel à partir d'un logement situé en lisière du parc ; que, dans ces conditions, l'étude d'impact n'avait pas à comporter une analyse de l'état initial du parc Montcalm ni des effets du projet sur le site ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que l'autorité environnementale, qui a considéré, dans son avis du 13 février 2013, que l'étude d'impact comportait bien l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et qu'ils étaient proportionnés aux enjeux

du projet, n'a pas identifié ce secteur comme présentant un enjeu en terme de faune, flore ou habitats naturels ; que le moyen invoqué tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant de la traversée du parc Montcalm doit donc être écarté ;

9. Considérant que, d'une part, l'étude d'impact comporte, dans son volume G2 relatif à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse précise des « eaux de surface » (pages 34 à 58), comprenant une présentation détaillée, accompagnée de cartographies, schémas et photographies, de chaque bassin versant traversé par le projet, avec pour chacun d'eux notamment les débits de référence, les données des plans de prévention des risques d'inondation en vigueur et en cours de révision et les caractéristiques et le fonctionnement actuel des ouvrages de franchissement ; que, d'autre part, plusieurs secteurs pour lesquels une problématique de ruissellement pluvial a été identifiée sont également décrits et analysés ; qu'enfin, les zonages et règlements des plans de prévention des risques inondation concernés par le projet sont également mentionnés dans le cadre de cette analyse de l'état initial du site (pages 131 à 136) ; que l'étude d'impact comporte, dans son volume G3 relatif à l'analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées, d'une part, une présentation des effets pendant la phase de réalisation des travaux sur les eaux de surface et les mesures à prendre, s'agissant des risques de pollution (pages 12 à 14) et d'inondation (pages 32-33) et, d'autre part, une présentation des effets de la présence et de l'exploitation du projet liés au franchissement des cours d'eau, à l'imperméabilisation des sols et au ruissellement ainsi qu'une présentation des mesures compensatoires prévues, lesquelles comprennent notamment, au titre de la compensation à l'imperméabilisation des surfaces générée par le projet, la création de bassins de stockage dont le volume et le positionnement sont précisés (pages 61 à 74) ; que les effets et mesures sur le risque inondation, s'agissant de l'aspect réglementaire, sont en outre précisés (page 91) ; que l'étude d'impact analyse ainsi avec suffisamment de précisions l'impact de l'ouvrage sur l'imperméabilisation des sols et le risque d'inondation ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait sur ce point « lacunaire » voire « inexistante » ni que les études hydrauliques nécessaires n'auraient pas été réalisées ; que le moyen invoqué, tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact s'agissant de la prise en compte du risque d'inondation, doit donc être écarté ;

10. Considérant, enfin, que les requérants soutiennent que l'étude d'impact n'analyserait pas les effets cumulés du projet de 5<sup>ème</sup> ligne du tramway avec le projet du département de l'Hérault de « boulevard urbain » sur la RD 65 ; que, toutefois, ce projet routier, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2007-01-060 du 15 janvier 2007, accessible tant au juge qu'aux parties, n'a pu faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat au sens des dispositions précitées du 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dès lors que la saisine de cette autorité a été mise en place, postérieurement à cet arrêté préfectoral, par les dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant de l'analyse des effets cumulés avec le projet départemental de boulevard urbain (RD 65) doit donc être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne l'évaluation des dépenses :

11. Considérant que le dossier d'enquête doit mettre le public en mesure de connaître le coût réel de l'opération, tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à la date de l'enquête ; que, d'une part, la simple affirmation par les requérants que « des dépassements ne manqueront pas de se produire » n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité de l'évaluation du coût de l'opération ; que, d'autre part, la circonstance que les subventions sollicitées du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, entrant à hauteur de 20% dans le financement du

projet tel que décrit dans l'évaluation socio-économique figurant au dossier d'enquête publique, n'auraient pas été acquises à la date de l'arrêté contesté n'est pas de nature, eu égard notamment aux possibilités de recours à l'emprunt, à la capacité d'autofinancement et aux ressources provenant, notamment, du versement transport, à entacher d'irrégularité l'évaluation des dépenses du projet ; qu'enfin la circonstance que le coût du projet soit exprimé en « valeur 2009 », correspondant à l'année de la délibération du 3 juillet 2009 par laquelle le conseil de communauté de l'agglomération a approuvé l'enveloppe de l'opération, n'est pas de nature à avoir vicié l'information du public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'estimation du coût du projet aurait été entachée d'erreurs de nature à vicier l'information du public et la procédure doit être écarté ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « (...) *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, (...)* » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme relève dans tous les cas de la compétence du préfet dès lors qu'une déclaration d'utilité publique est requise ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que le président de la communauté d'agglomération aurait été compétent s'agissant de la mise à l'enquête publique du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; qu'ils ne peuvent, par conséquent, utilement se prévaloir de l'absence d'un accord commun entre le préfet et le président de la communauté d'agglomération au sens de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-13 du code de l'environnement : « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. / Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.(...)* » ; que l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 2013 par lequel le préfet a organisé l'enquête publique, après avoir mentionné les lieux, jours et heures de consultation du dossier et la présence des registres ouverts à l'effet de recueillir les observations du public, a indiqué que « toute correspondance relative à l'enquête » pourra également être adressée à la commission d'enquête au siège de l'enquête dont l'adresse est précisée ; que la circonstance que l'arrêté n'a pas précisé que ces « correspondances » pouvaient contenir des observations, propositions et contrepropositions n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté du 18 mars 2013, au regard des dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard au nombre et au contenu des courriers ainsi adressés à la commission d'enquête, que cette formulation aurait été source de confusion, ni de nature à priver certaines personnes de leur droit à présenter des observations ; que le moyen invoqué tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique doit donc être écarté ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel*

*de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public./ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) » ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la commission d'enquête a rédigé des conclusions détaillées, personnelles et motivées, portant sur l'intérêt public de l'opération, le bien fondé des expropriations envisagées et le bilan coûts/avantages de l'opération et exprimé, sur l'utilité publique du projet, un avis favorable, assorti de trois recommandations ; que la circonstance que la commission d'enquête se soit appropriée, dans son avis relatif à l'un des 10 enjeux qu'elle a examinés, s'agissant de l'intérêt public de l'opération, les termes utilisés par le maître d'ouvrage quant à l'un des objectifs de l'opération n'est pas de nature à entacher son avis d'un défaut de motivation dès lors qu'ainsi qu'il a été dit, elle a énoncé et motivé sa position personnelle ; que le moyen invoqué tiré de l'irrégularité des conclusions de la commission d'enquête doit donc être écarté ;*

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté déclare d'utilité publique la réalisation de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier, dans un tracé qui, s'agissant de la traversée de l'ancien site militaire de l'école d'application de l'infanterie, est décalé vers l'ouest par rapport au tracé initial afin de l'implanter en lisière du site ; que cette adaptation vise à permettre la réalisation d'un parc de 15 hectares d'un seul tenant dans le cadre d'une autre opération, de projet urbain, menée par la ville de Montpellier, conformément à l'engagement exprimé par le maire de Montpellier dans un courrier du 31 mai 2013 adressé à la communauté d'agglomération, dont il a fait parvenir copie à la commission d'enquête ; que la circonstance évoquée par les requérants, que l'engagement de la commune de Montpellier sur la réalisation de ce parc ne serait pas un engagement ferme, est, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté, qui ne concerne pas cette autre opération ; que les requérants ne peuvent par suite utilement soutenir que la ville de Montpellier aurait sciemment caché à la commission d'enquête une circonstance qui aurait pu conditionner ou réserver son avis sur l'utilité publique de l'opération et que la procédure serait pour ce motif entachée d'irrégularité ;

En ce qui concerne la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpellier, Clapiers, Saint-Jean-de-Védas, Montferrier-sur-Lez et Lavérune :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. / Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. / La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées*

*mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4. » ; que cet article L. 121-4 du même code dispose, dans ses dispositions visées à l'article précédent : « I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.(...) / III. — Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ; 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. » ;*

17. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la région Languedoc-Roussillon et la chambre d'agriculture, dont aucun représentant n'était présent à la réunion d'examen conjoint du 14 février 2013 relative à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes de Montpellier, Clapiers, Saint-Jean-de-Védas, Montferrier-sur-Lez et Lavérune avec le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier, y ont été régulièrement convoqués ; que toutefois, tous les services et organismes présents lors de cette réunion ont émis un avis favorable au projet et, eu égard à la nature du projet et aux circonstances que sa réalisation concerne principalement des secteurs urbanisés et n'entraîne aucune réduction des surfaces classées en zones agricoles dans les documents d'urbanisme concernés, le fait que la collectivité régionale et la chambre d'agriculture n'ont pu être représentées ce jour là n'a ni privé les requérants d'une garantie, ni été susceptible d'exercer, en l'espèce, une quelconque influence sur le sens de la décision prise ; que par suite, une telle omission n'a pas constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ;

18. Considérant que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'absence au dossier soumis à l'enquête publique des avis de l'ensemble des personnes publiques associées, en violation de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dès lors que cet article ne s'applique pas aux procédures de mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, avec un projet déclaré d'utilité publique ; qu'il ressort, en tout état de cause, des pièces du dossier que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-14-2, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 février 2013 figurait au dossier soumis à enquête publique ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune : 1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; (...) » ; que les requérants soutiennent que la délibération du 22 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Montpellier a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet de la 5<sup>ème</sup> ligne de tramway de l'agglomération serait irrégulière ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

*Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont été convoqués à la séance du 22 juillet 2013 par un courrier daté du 25 juin 2013 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les deux conseillères municipales absentes à la séance auraient régulièrement reçu cette convocation ; que toutefois, dès lors qu'il ressort du procès-verbal de la séance, publié sur le site internet de la commune et accessible à tous, que l'avis favorable du conseil municipal a été donné avec 38 voix pour et 11 voix contre, l'absence de ces deux conseillères municipales n'a ni privé les requérants d'une garantie, ni été susceptible d'exercer, en l'espèce, une quelconque influence sur le sens de la décision prise ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.(...)* » et de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux rappelle les dates et l'objet de l'enquête publique effectuée, relative à la cinquième ligne de tramway de l'agglomération, ainsi que les objectifs du projet au niveau de l'agglomération et les effets attendus pour le territoire communal, qu'elle expose ensuite que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, rendue nécessaire par le projet, consiste en des compléments à apporter au projet de développement et d'aménagement durable et au rapport de présentation, en l'institution d'emplacements réservés pour équipement public au profit de la communauté d'agglomération et en la réduction très ponctuelle de trois espaces boisés classés, et rappelle les étapes de la procédure de mise en compatibilité et la place de l'avis du conseil municipal qui est sollicité ; qu'alors même que cette note ne listait pas les quartiers concernés et ne fournissait pas d'informations chiffrées sur les surfaces en cause, elle était suffisamment précise pour informer les membres de l'assemblée de l'avis soumis à leur délibération et leur a d'ailleurs permis de participer activement aux débats ; que les requérants n'établissent pas, ni même n'allèguent que des conseillers municipaux auraient été empêchés de consulter l'entier dossier au siège de la municipalité, en violation de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de la note de synthèse doit être écarté ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du 22 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Montpellier a émis un avis favorable au dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet de la ligne 5 du tramway doit être écarté ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *(...)Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.* » ; qu'aux termes de l'article R.123-7 du même code : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ".(...)* » et de l'article R. 123-8 du même code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".(...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, que les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpellier, Lavérune, Saint-Jean de

Védas, Clapiers et Montferrier-sur-Lez avec la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier n'entraînent aucune modification dans les zonages, notamment s'agissant des zones A et N ; que la circonstance invoquée par les requérants que les règlements des zones A et N des documents d'urbanisme concernés soient modifiés pour permettre la réalisation des constructions, installations et ouvrages nécessaires à la réalisation du projet de tramway, ne constitue pas une « réduction des espaces agricoles ou forestiers » au sens des dispositions précitées ; que si les mises en compatibilité ont, en outre, pour conséquence la suppression, sans modification de zonage, du classement en espaces boisés de 1,53 hectares sur la commune de Lavérune et de 0,17 hectare sur la commune de Montpellier, constitués en l'espèce par des surfaces situées le long de voies communales et d'une route départementale, dont il n'est pas établi ni même allégué qu'elles seraient actuellement plantées, une telle suppression ne constitue pas une réduction d'espaces forestiers au sens des dispositions précitées et le centre national de la propriété forestière n'avait pas à être consulté ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de consultation de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière en violation des dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la compatibilité de la déclaration d'utilité publique avec les plans de prévention des risques d'inondation :

24. Considérant que si les requérants soutiennent que la déclaration d'utilité publique du projet de ligne 5 du tramway ne serait pas compatible avec les règlements des plans de prévention des risques d'inondation des cinq communes traversées, il ressort toutefois des pièces du dossier que l'étude d'impact expose, par commune, pour chaque franchissement de cours d'eau et pour chaque surface d'imperméabilisation liée à la réalisation du projet, les caractéristiques des ouvrages ainsi que les incidences du projet sur la ligne d'eau et sur la crue centennale ; que les résultats des études menées concluent à un « effet neutre » de chaque franchissement et à une absence de modification de la zone inondable ; que les requérants, qui se bornent à affirmer que l'ouvrage va entraîner une imperméabilisation, des obstacles à l'écoulement des eaux et un exhaussement de la ligne d'eau, ne contestent pas utilement les résultats des études figurant ainsi au dossier ; que, s'agissant des communes de Lavérune, Saint Jean-de-Védas et Montpellier, le simple constat que le tracé nécessitait le franchissement de plusieurs cours d'eau suffit à démontrer que sa réalisation était « techniquement irréalisable » en dehors des zones inondables au droit de chaque traversée de cours d'eau ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que l'arrêté contesté ne respecterait pas les règlements des plans de prévention des risques d'inondation des communes traversées ;

En ce qui concerne l'utilité publique du projet :

25. Considérant qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

26. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que la réalisation de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier, comportant 25 stations sur une longueur de 15,7 km reliant Lavérune à Clapiers, permet le bouclage de la ligne 4, augmente l'offre de déplacement en permettant de poursuivre la couverture du territoire et la construction d'un réseau maillé de transports publics, notamment pour diminuer la dépendance automobile, et permet d'assurer le

désenclavement de nombreux quartiers ainsi que la desserte de grands équipements et de communes péri urbaines de l'agglomération ; que ce projet est en adéquation avec les grandes orientations fixées par le plan de déplacement urbain, relatives à la croissance des « écomobilités » et le schéma de cohérence territoriale ; qu'il est accompagné de la réalisation de parcs relais d'une capacité de 1060 places pouvant être augmentée de 500 places ; qu'il ressort du bilan environnemental un impact favorable sur la qualité de l'air, le respect du milieu naturel et biologique et la préservation du cadre de vie, avec des effets positifs sur la santé des habitants, le projet intégrant des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances qui seront générées pendant la phase travaux et pendant l'exploitation ; qu'une telle opération poursuit ainsi un objectif d'utilité publique ;

27. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le coût prévisionnel global de l'opération, évalué à 350 millions d'euros valeur 2009, serait excessif, le coût au kilomètre de réalisation de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier étant en effet inférieur au coût moyen constaté pour de tels projets au niveau national, ainsi d'ailleurs qu'au coût des précédentes lignes réalisées par l'agglomération, ni qu'il serait disproportionné par rapport aux capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage, nonobstant la circonstance que les subventions du département et de la région, à hauteur de 20% du coût total du projet, n'auraient pas été acquises à la date de l'arrêté contesté, compte tenu notamment du phasage des travaux de réalisation programmé par le maître d'ouvrage, ainsi que l'a d'ailleurs recommandé la commission d'enquête ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la traversée du parc Montcalm, ni l'impact négatif provisoire, en phase travaux, sur le commerce en centre ville et la circulation, qui sera réduit par les mesures compensatoires prévues au dossier et compensé par l'avantage qui résultera d'une desserte améliorée, ni le coût du projet ne sont de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique ; que le moyen invoqué tiré de l'absence d'utilité publique de l'opération doit donc être écarté ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté n°2013-I-1656 du 28 août 2013 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique le projet de création, par la communauté d'agglomération de Montpellier, du tronçon Lavérune-Clapiers de la ligne 5 du tramway, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, doivent être rejetées ; que, pour les mêmes motifs, leurs conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il concerne le tronçon traversant le Parc Montcalm entre la rue de Bugarel et la rue des Chasseurs, doivent également, et en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que dès lors, les conclusions présentées à ce titre par les requérants à l'encontre de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants, parties perdantes, une somme de 1 500 euros à verser à Montpellier Métropole Méditerranée au titre des

frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche l'Etat ne justifiant pas avoir exposé de tels frais, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. XXX.

Article 2 : La requête de l'association des riverains de la rue de Fontcouverte et des rues adjacentes et pour la préservation du Parc Montcalm (A.R.F.A. –Parc Montcalm), M. XXX est rejetée.

Article 3 : L'association des riverains de la rue de Fontcouverte et des rues adjacentes et pour la préservation du Parc Montcalm (A.R.F.A. –Parc Montcalm), M. XXX verseront solidairement à Métropole Montpellier Méditerranée une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.